

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL299

présenté par

Mme Hennion, M. Mis, Mme Avia, Mme Faure-Muntian, Mme Dominique David, M. Masségli,
Mme Provendier, M. Raphan, Mme Pételle, M. Baichère, Mme Rauch, M. Di Pompeo,
Mme Lakrafi, Mme Rossi, M. Maire, M. Marilossian, M. Eliaou et M. Rebeyrotte

ARTICLE 6

A la seconde phrase de l'alinéa 13, après la référence :

« II »,

insérer les mots :

« , les modalités encadrant le recours à la sous-traitance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son avis N° 400104, le Conseil d'Etat estime que les modalités encadrant le recours à la sous-traitance devrait être précisé dans le décret précisant les modalités d'application, dans le respect des conditions posées par l'article 28 du RGPD.

Il s'agit en effet d'un sujet majeur : puisque du personnel non qualifié à traiter de la donnée sensible risque d'être mobilisé dans le cadre ce nouveau système d'information. Cet amendement permet de garantir que les modalités de recours soient encadrées contractuellement après par ailleurs un avis de la CNIL.